

# **BVGer F-1755/2021 vom 9. Februar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-1755\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1755_2021)

FR: TAF F-1755/2021 du 9 février 2022

IT: TAF F-1755/2021 del 9 febbraio 2022

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Pour ce qui est des conditions de fond, le recourant argue que les informations bancaires relatives à l'année 2010 devraient être exclues de l'assistance administrative, dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée en l'espèce. Il allègue que, dans la mesure où certaines informations que l'autorité inférieure prévoit de transmettre à la DGFIP concernent l'année 2010, la prescription décennale serait vraisemblablement, respectivement prochainement, atteinte en vertu du droit français. En tout état de cause, l'Etat requérant aurait dû, à cet égard, rendre plausible le but fiscal invoqué. Ces renseignements ne rempliraient donc pas la condition de la pertinence vraisemblable.

### **E. 5.2**

La Cour de céans relève que le grief soulevé par le recourant concerne la procédure interne menée dans l'Etat requérant. La procédure d'assistance ne tranche pas matériellement l'affaire ; il appartient à chaque Etat d'interpréter sa propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée (cf. arrêt du TF 2C\_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 6.4 ; arrêt du TAF A-1944/2017 du 8 août 2018 consid. 3.3.6.2 ; cf. aussi arrêts du TAF A-4669/2016 du 8 décembre 2017 consid. 2.7 ; A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.2.6 avec les nombreuses références citées). Or, déterminer si les impôts dus pour la période fiscale 2010 sont prescrits ou non est une question de fond qui devra être invoquée devant les autorités françaises compétentes, puis tranchée par celles-ci. En effet, ni l'AFC ni le TAF n'ont à examiner des objections liées au bien-fondé de la procédure fiscale conduite à l'étranger, ni à s'interroger sur d'éventuels obstacles - comme une éventuelle prescription - qui, en application du droit interne de l'Etat requérant, empêcheraient l'utilisation des renseignements obtenus. Au demeurant, il sied de rappeler que, dans l'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées, le rôle de l'Etat requis se limite à un contrôle de la plausibilité (cf. supra, consid. 2.3).

### **E. 5.3**

Partant, il n'incombe pas à la Suisse de se déterminer sur une éventuelle prescription des impôts concernant l'année 2010. Il appartient en revanche au recourant de faire valoir cet argument devant les autorités compétentes de l'Etat requérant. Son grief est donc écarté.

### **E. 6.1**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail

liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

#### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

#### **E. 7**

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.